TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

JFC/MAV

N^os^ 1202689 et 1202737

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autres
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coënt
Juge des référés

_____

Le juge des référés

Ordonnance du 31 juillet 2012

_____

Vu, 1° la requête, enregistrée le 4 juillet 2012 sous le n° 1202689, présentée pour l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, dont le siège est au 7 place du Champ au Roy à Guingamp (22200), l'association BRETAGNE VIVANTE-SOCIETE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE LA NATURE EN BRETAGNE, dont le siège est au 186 rue Anatole France BP 63121 à Brest (29231), l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est au 57 rue Cuvier à Paris (75231), par Me Michel, avocate au barreau de Saint-Malo ;les associations EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 16 juin 2012 du préfet du Finistère autorisant la réalisation du dragage des ports de Loctudy et Plobannalec-Lesconil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :
- *la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence est remplie ;*
- *il y a eu une absence de participation du public aux choix des sites d'immersion des sédiments et du site d'enfouissement à terre, en méconnaissance de la convention d'Aarhus et de la charte de l'environnement ;*
- *il y a irrégularité du dossier d'enquête publique par défaut des éléments d'information portant sur GEODE, LITEAU, SEDIMAR et SEDIGEST, la charte de dragage et la charte des carrières, en violation de l'article 7 de la charte de l'environnement ;*
- *les directives européennes Eau, Milieu marin et Eau de baignade ont été méconnues ainsi que le protocole de Londres sur les immersions marines ;*
- *les évaluations d'incidence Natura 2000 et étude d'impact sont insuffisantes et il y a méconnaissance des articles L. 414-4, R. 414-21, R. 414-6 et R. 122-3 du code de*

l'environnement ;
- *l'arrêté est irrégulier au regard de la réglementation des installations classées portant sur les carrières ;*

Vu le mémoire en observations, enregistré le 26 juillet 2012, présenté pour le département du Finistère, la commune de Loctudy et la commune de Plobannalec-Lesconil, par Me Josselin, avocat au barreau de Quimper ; le département du Finistère, la commune de Loctudy et la commune de Plobannalec-Lesconil concluent au rejet de la requête et en outre à ce que les requérantes soient condamnées à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 ;

Ils font valoir que :
- *la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence n'est pas remplie ;*
- *ni la convention d'Aarhus ni la charte de l'environnement ne peuvent être directement invoquées ; la participation du public au choix des sites d'immersion et du site d'enfouissement a été totale et de nombreuses concertations ont été menées ; le moyen tiré de l'irrégularité du dossier d'enquête publique n'est pas fondé ;*
- *le moyen tiré de la violation des directives européennes ainsi que du protocole de Londres est inopérant ; l'immersion a lieu à une distance de huit miles nautiques et le profil de plage vise quant à lui à l'identification des sources de pollution terrestre susceptible d'affecter la qualité des eaux de baignade ;*
- *le protocole de Londres instaure une interdiction générale d'immersion sauf en ce qui concerne les déblais de dragage ; toutes les possibilités ont été envisagées, y compris les solutions à terre ; en l'espèce, les requérantes sont mal placées pour critiquer le fait que d'autres solutions n'ont pas été envisagées puisque l'opération prévoit trois méthodes en fonction des contraintes présentées ; les requérantes ne démontrent pas en quoi le protocole de Londres et la directives européenne du 17 juin 2008 auraient été méconnus ; il n'y a pas de méconnaissance de "Natura 2000" ; dans la mesure où il s'agit de travaux d'entretien , il n'y a pas de méconnaissance de l'article R. 122-4 du code de l'environnement ;*
- *le moyen tiré de l'irrégularité au regard de la réglementation sur les carrières n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier la portée ; en l'occurrence le site de Ty Coq bénéficie du régime de l'antériorité ;*

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2012, présenté par le préfet du Finistère ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :
- *la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence n'est pas remplie ;*
- *l'invocation de la convention d'Aahrus et de la charte de l'environnement sont inopérantes ;*
- *les requérantes ne peuvent soutenir que le droit d'accès du public aux informations relatives a l'environnement ait été violé par l'absence au dossier d'autorisation de rappel de l'ensemble des études générales réalisées sur le sujet à des titres divers ;*
- *le projet ne peut être regardé comme contraire à la directive "stratégie pour le milieu marin" compte tenu de l'absence de modification de qualité des masses d'eaux côtières ;*
- *le protocole de Londres n'a pas été méconnu et le principe de hiérarchisation a été respecté ; l'étude est même allée au-delà du protocole en comparant également entres elles les solutions d'évacuation à terre et à mer et c'est bien l'insuffisance et l'inadaptation de moyens à terre qui ont conduit à retenir la solution de gestion par immersion ;*

- *une surveillance des opérations de dragage et d'immersion et de leurs impacts sur les milieux a été prévue ; les opérations de dragage et d'immersion n'auront pas d'impact notable sur la conservation des sites Natura 2000 "Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet"et "Roches de Penmarc'h" ; l'évaluation d'incidences sur ces sites a été menée de manière proportionnée à l'importance et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;*
- *les travaux de dragage des ports de Loctudy et Lesconil sont des travaux d'entretien et ne sont donc pas soumis à étude d'impact ;*
- *il n'y a pas d'irrégularité au regard de la réglementation sur les installations classées ;*

Vu, 2° la requête enregistrée le 9 juillet 2012 sous le n° 1202737, présenté pour le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE dont le siège est 1 square René Cassin à Rennes (35700), représenté par son président, par Me Bonnat, avocat au barreau de Rennes ; le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE demande au juge des référés ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 16 juin 2012 du préfet du Finistère autorisant la réalisation du dragage des ports de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :
- *la condition tenant à l'exigence d'une situation d'urgence est remplie ;*
- *le préfet coordonnateur de bassin aurait du être saisi pour avis ;*
- *en l'espèce, une étude d'impact était requise de même qu'une évaluation d'incidences conforme au code de l'environnement et répondant à l'ampleur du projet ;*
- *l'état initial est insuffisamment décrit ;*
- *l'analyse des incidences du projet sur l'environnement est insuffisante et les impacts sur celui-ci sont sous-estimés ;*
- *les rejets en mer risquent de dégrader les écosystèmes et de compromettre l'activité des entreprises de pêche qui travaillent sur la zone ;*
- *le DDTM a proposé au CODERST d'émettre un avis défavorable ; la DREAL de Bretagne a également émis un avis défavorable compte tenu de l'incertitude sur la définition de l'état initial et des conséquences de cette incertitude pour l'évaluation des incidences ;*
- *l'étude de valorisation des solutions alternatives n'a pas été menée de façon exhaustive ; la zone choisie est trop proche de la côte ;*
- *l'évaluation des incidences ne comportent pas les mesures de nature à supprimer les effets dommageables des travaux sur les sites "Natura 2000" ; aucune mesure compensatoire n'est prévue pour préserver l'intégrité du réseau "Natura 2000" ; le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 a été méconnu ;*
- *les mesures de contrôle et de suivi des impacts sur les milieux récepteurs sont insuffisantes ;*
- *le dossier ne précise pas les moyens prévus en cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ;*

Vu le mémoire en observations, enregistré le 26 juillet 2012 , présenté pour le département du Finistère, la commune de Loctudy et la commune de Plobannalec-Lesconil, par Me Josselin, avocat au barreau de Quimper ; le département du Finistère, la commune de Loctudy et la commune de Plobannalec-Lesconil concluent au rejet de la requête et, en outre, à ce que les requérantes soient condamnées à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que :
- *la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence n'est pas remplie ; la saisine du préfet coordonnateur de bassin n'était pas nécessaire ; il s'agit de simples travaux d'entretien et une étude d'impact n'était pas nécessaire ;*
- *il y a eu une analyse des sites "Natura 2000" ;*
- *le moyen sur l'insuffisante description de l'état initial n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier la portée ; il y a eu des prises de vue sous-marines ;*
- *il y a eu un inventaire de la biodiversité ; la procédure d'évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ;*
- *le moyen sur l'insuffisante analyse des incidences du projet sur l'environnement et la sous-estimation des impacts n'est pas assorti de précisions suffisantes ;*
- *l'analyse des effets immédiats a été suffisamment réalisée et il en ressort que l'opération ne perturbera que marginalement le milieu ; les effets sur la qualité des eaux et sur les activités humaines ont été analysés ; le risque de pollution est négligeable ; les risques microbiologiques ont été analysés de même que les incidences sur la pêche ; le site de la Grande Vasière connaît déjà une forte turbidité ; les deux sites d'immersion se situent dans une vaste étendue de sédiments sablo-vaseux ; une étude sur la recherche des sites de stockage à terre et en mer et une étude d'impact ont été réalisés ; plusieurs autres études ont été menées ; différentes possibilités entre la solution à terre ou en mer ont été analysées et celle présentant le meilleur bilan a été choisie ;*
- *il n'y avait pas de mesures compensatoires à prévoir étant donné les incidences négligeables de l'opération et cependant des évaluations ont été réalisées ;*
- *une surveillance des opérations de dragage et d'immersion et de leur impact sur les milieux a été prévue ;*
- *le projet qui ne constitue pas une opération dangereuse a bien pris en compte les mesures propres à assurer la conservation de la qualité des eaux ;*

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2012, présenté par le préfet du Finistère ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :
- *la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence n'est pas remplie ;*
- *la consultation du préfet coordonnateur de zone n'était pas requise ;*
- *s'agissant de travaux d'entretien, l'étude d'impact n'était pas exigible ;*
- *le dossier comporte un état initial tant des sites de dragage que des sites d'immersion ou de stockage à terre ;*
- *le CODERST s'est prononcé favorablement sur le projet ;*
- *l'ensemble des pistes a été bien étudié et seule la voie de gestion par immersion a pu être retenue ; le choix du projet n'a donc pas été dicté par la seule variable « coût » ;*
- *le projet n'est pas contraire à la directive stratégie marine du 17 juin 2008 ;*
- *une surveillance des opérations de dragage et d'immersion et de leur impact sur les milieux a bien été prévue ;*

- *le projet ne peut être regardé comme une opération dangereuse ; néanmoins , dans un souci de prévention, des mesures ont bien été prévues ; le projet a donc bien pris en compte les mesures propres à assurer la conservation et la qualité des eaux ;*

Vu le mémoire en réplique enregistré le 30 juillet 2012 présenté par le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE ; le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE conclut, à titre principal, aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'il développe et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné à l'administration de produire les études nécessaires ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1202688 enregistrée le 4 juillet 2012 par laquelle les associations EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autres demandent l'annulation de la décision du 16 juin 2012 ;

Vu la requête numéro 1202385 enregistrée le 9 juin 2012 par laquelle le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE demande l'annulation de la décision du 16 juin 2012 ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Coënt, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- Me Michel, représentant les associations EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autres ;
- la société d'avocats Avoxa, représentant le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE ;
- le préfecture du Finistère, le département du Finistère, la commune de Loctudy, la commune de Plobannalec-Lesconil et la commune de Ccombrit-Sainte-Marine ;

Après avoir entendu au cours de l'audience :
- le rapport de M. Coënt, juge des référés ;
- Me Bonnat, représentant le COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE ;
- Me Michel, représentant les associations EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autres ;
- M. Nicolas, représentant le préfet du Finistère ;
- Me Josselin, représentant le département du Finistère, la commune de Loctudy et la commune de Plobannalec-Lesconil ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 28, la clôture de l'instruction ;
Considérant que les requêtes susvisées n° 1202689 et n° 1202737 sont dirigées contre la

même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge des référés de prononcer des injonctions ; que, dès lors, lesdites conclusions doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, de l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB, de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et du COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu également, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions du département du Finistère, de la commune de Loctudy et de la commune de Plobannalec-Lesconil en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1[er] : Les requêtes de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, de l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB, de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et du COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du département du département du Finistère, de la commune de Loctudy et de la commune de Plobannalec-Lesconil présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, à l'association BRETAGNE VIVANTE-SOCIETE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE LA NATURE EN BRETAGNE, à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, au COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE, au préfet du Finistère, au département du Finistère, à la commune de Loctudy, à la commune de Plobannalec-Lesconil et à la commune de Combrit-Sainte-Marine.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2012.

Le juge des référés, Le greffier,

J.-F. Coënt M.-A. Vernier

La République mande et ordonne **au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.